



Arrêt

n° 122 358 du 11 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez un diplôme de maîtrise en Administration des affaires. Vous résidiez à Conakry, où vous donniez des cours de mathématiques. Vous êtes marié et père d'un jeune enfant. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2000, parti au sein duquel vous vous occupiez notamment du « protocole ».

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 septembre 2008, vous avez participé à la manifestation au stade de Conakry. Vous y avez été blessé à la tête. À votre retour dans votre quartier, vous avez croisé des jeunes d'origine soussou qui disaient que les Peuls ne souhaitaient pas l'avancée du pays et qui jetaient des cailloux. Vous vous êtes confronté à eux et ces personnes ont appelé des policiers. Vous avez été emmené au commissariat de Dabondy, mais n'avez pas été enfermé en cellule. Après trois jours là-bas, vous avez été libéré – ainsi que neuf autres personnes qui étaient avec vous – grâce à l'intervention de votre ami [I.F.] et de la secrétaire générale du CNTG (Confédération nationale des travailleurs de Guinée) de l'époque.

Le 15 novembre 2010, jour de la proclamation des résultats du second tour de l'élection présidentielle, vous avez dû quitter votre maison. Le lendemain, vous avez été obligé de demander au directeur du cabinet du CNT (Conseil national de transition) que des gens viennent chez vous pour vous sécuriser. Dans ce groupe de personnes – issu des autorités policières guinéennes –, vous avez reconnu [I.S.], gendarme travaillant à la Sûreté avec qui vous aviez étudié. Ce jour-là, le fils du chef de quartier avait un fusil et a tenté de tirer sur vous car vous étiez l'opposant le plus actif du quartier. Il a raté sa cible mais a touché l'un des enfants de votre association, dénommé [M.M.B.].

Au cours du mois de mai 2012, vous êtes parti à Labé en compagnie de votre ami Souleymane Bah pour visiter sa mère, souffrante. Le matin, vous avez décidé d'aller au café. Celui-ci, à un moment donné, est parti faire rapidement des photocopies de la déclaration de grève des syndicats en vue de les distribuer. Votre ami a alors été arrêté par les autorités guinéennes. À l'arrivée de celui-ci en votre direction, accompagné de militaires, vous avez réussi à fuir. Vous avez appris par la suite qu'il était détenu à la Sûreté. Après vous être caché dans la brousse, vous avez été à Kindia puis à Téliélé, et avez ensuite rejoint Conakry en camion. Vous vous êtes ensuite caché pendant 6 mois avec votre femme et votre fille, en attendant de trouver une solution pour quitter le pays.

Le 20 novembre 2012, vous avez quitté la Guinée en avion, avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 21 novembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités guinéennes (cf. audition, p. 9). Vous déclarez également craindre votre voisin Bouna Keita, partisan d'Apha Condé (cf. audition, p. 9).

Tout d'abord, concernant l'évènement qui vous a poussé à quitter le pays – à savoir l'arrestation de votre ami [S.B.] au cours du mois de mai 2012 (cf. audition, p. 13) –, force est de constater que celui-ci n'est pas crédible, à la fois au vu de l'incohérence temporelle dont vos propos font état, et au vu du caractère flou et inconsistant de vos propos.

Premièrement, notons que lorsqu'il vous a été demandé de situer cet évènement dans le temps, vous avez répondu : « il y a 6 mois » (cf. audition, p. 11), notant ensuite que c'était au cours de l'année 2011 (idem). Il vous a été fait remarquer que cela était impossible (l'audition se déroulant en janvier 2013), vous avez répondu : « Non, c'était en 2012 » (idem). Par la suite, il vous a été demandé plusieurs fois de préciser la date, même de manière approximative, et vous avez répondu qu'il s'agissait du mois de mai 2012 (cf. audition, pp. 11-12 et p. 16). Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser la date de l'évènement vous ayant conduit à quitter votre pays. De plus, les recherches effectuées par le Commissariat général au sujet de l'arrestation à Labé d'un certain [S.B.], membre du CNT (Conseil National de Transition) démontrent que l'arrestation à laquelle vous faites référence s'est en réalité déroulée au cours du mois de décembre 2011 (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°1 : <aujourd'hui-en-Guinée.com>, « Le chargé de mission du CNT arrêté à Labé... », document n°2 : <guineepresse.info>, « Alerte ! Les arrestations de jeunes continuent... », et document n°3 : <kibarou.net>, « Politique : Un militant de l'UFDG arrêté à Labé est détenu... »). Ainsi, force est de constater qu'une incohérence temporelle majeure traverse vos propos. Cette incohérence temporelle est d'autant plus importante qu'elle concerne l'un des évènements centraux de votre récit – évènement qui est d'ailleurs à la base de votre fuite de Guinée (cf. audition, p. 13).

En outre, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer cet évènement avec tous les détails possibles « presque minute par minute », vous avez expliqué en substance, de manière vague, que vous étiez parti à Labé avec [S.B.] pour voir sa maman souffrante, et qu'au matin, ce dernier est parti faire une photocopie en vous laissant dans un café et que vous l'avez ensuite vu revenir avec des gens et que vous avez décidé de fuir, évoquant ensuite votre voyage vers Téliélé et Conakry (cf. audition, pp. 13-14). Par la suite, il vous a été demandé d'être plus précis et plus détaillé dans vos propos au sujet de cet évènement en vue de convaincre le Commissariat général, et vous avez une nouvelle fois répondu de manière vague, disant en substance qu'ils étaient cinq gendarmes, que vous vous êtes levé à leur arrivée, que deux gendarmes vous ont poursuivi et que vous vous êtes caché dans la brousse, puis à Kindia, à Téliélé et enfin à Conakry (cf. audition, p. 15). Au vu de la brièveté et du caractère inconsistant de vos déclarations, il vous a été demandé de donner d'autres détails, ce à quoi vous avez répondu de manière imprécise et confuse : « Non, la façon dont on le frappait, si ça avait été moi, ça aurait été de la même façon. Quand je fuyais, y'avait des voisins, y'a que des Peuls, et ils me disaient : va par ci, va par là » (idem). Invité à en dire plus, vous n'avez pas été en mesure d'ajouter quoi que ce soit (idem). Ainsi, vos propos concernant cet évènement majeur de votre demande d'asile se sont révélés imprécis et inconsistants, vous contentant d'évoquer des éléments factuels basiques de manière peu spontanée, alors même que la question vous a été posée plusieurs fois et que les enjeux d'une telle question vous ont été clairement expliqués (cf. notamment audition, pp. 11, 13 et 15).

Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé par la suite d'expliquer comment vous aviez pris la fuite alors que deux gendarmes vous pourchassaient, vous avez répondu : « J'ai fui » (cf. audition, p. 16). Invité à vous expliquer de manière plus détaillée, vous vous êtes contenté de répondre : « J'ai pu me faufiler dans un petit quartier là-bas, ... bon fuir. Aller dans la brousse. Me cacher là-bas. Voilà » (idem). Ainsi, il apparaît que vos propos concernant cette fuite demeurent particulièrement flous, n'expliquant aucunement comment il aurait été possible d'échapper à des gendarmes souhaitant vous arrêter, ce qui décrédibilise encore ces évènements.

Notons enfin, concernant ce défaut de crédibilité – à la fois dû à l'incohérence temporelle et au manque de consistance de vos propos –, que vous avez déclaré être diplômé de l'Université de Sonfonia en « Administration des Affaires » (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°10) : le Commissariat général est ainsi d'autant plus en droit d'attendre de vous une certaine cohérence temporelle ainsi qu'une capacité à répondre de manière précise et détaillée aux questions qui vous ont été posées. Or, tel n'a pas été le cas, comme expliqué ci-dessus. Le Commissariat général note encore que l'attestation psychologique que vous déposez (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°22), ne permet pas d'expliquer de telles incohérences au vu de votre profil, dès lors qu'il se borne à évoquer un « syndrome anxio-dépressif » et un état émotionnel rendant vos explications « parfois confuses, proches du bégaiement » (idem).

Ainsi, le défaut de crédibilité de cet évènement central dans votre récit, évènement vous ayant conduit à quitter le pays – comme vous le confirmez clairement lors de l'audition (cf. audition, p. 13) –, empêche de tenir celui-ci pour établi, ce qui par ailleurs nuit gravement à votre crédibilité générale.

En outre, vos propos concernant votre détention subséquente à la manifestation au stade du 28 septembre ayant eu lieu – selon vos dires – en 2008, sont demeurés imprécis sur de nombreux éléments tout en étant incohérents d'un point de vue temporel.

En effet, tout d'abord, le Commissariat général constate que vous situez le « massacre du 28 septembre » lors de l'année 2008 (cf. notamment audition, pp. 7 et 12). Or, il est de notoriété publique que cet évènement a eu lieu au cours de l'année 2009 (cf. dossier administratif, farde « Infos pays », articles de presse, documents n°4, n°5 et n°6). Face à cette incohérence, l'officier de protection vous a fait remarquer qu'il était étonnant que vous parliez de 2008 pour un fait ayant eu lieu en 2009 (cf. audition, p. 13). Vous avez pourtant, à plusieurs reprises, confirmé cette information, malgré le fait que l'officier de protection vous ait clairement fait comprendre que toutes les informations stipulaient que cet évènement avait eu lieu en 2009 (idem). À ce sujet, il n'est pas crédible que vous persistiez dans cette incohérence, alors même qu'il vous a été donné l'occasion – à plusieurs reprises – de revenir sur vos propos, et qu'il s'agit d'un évènement auquel vous avez déclaré avoir participé activement (cf. audition, p. 12).

Notons, dans le même sens que ci-dessus, que votre niveau d'éducation – à savoir maître en « Administration des Affaires » (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°10) – rend cette

incohérence temporelle encore moins compréhensible. Le Commissariat général souligne également, que l'attestation psychologique que vous déposez (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°22), ne permet pas d'expliquer de telles incohérences au vu de votre profil, dès lors qu'il se borne à évoquer un « syndrome anxio-dépressif » et un état émotionnel rendant vos explications « parfois confuses, proches du bégaiement » (idem).

Au sujet de cette manifestation, le Commissariat général note également que les informations à sa disposition contredisent vos déclarations à propos des leaders présents à la tribune ce jour-là. En effet, vous déclarez clairement avoir vu Jean-Marie Doré à la tribune des leaders (cf. audition, p. 13), or il apparaît que Jean-Marie Doré n'a jamais su atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders de l'opposition (cf. dossier administratif, farde « Infos pays », Cedoca, Document de réponse 2809-04, 21/02/2011).

Ainsi, au vu de cette incohérence temporelle ainsi que de cette contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général, il n'est pas crédible que vous ayez participé à cette manifestation.

Notons encore que plusieurs questions vous ont été posées concernant votre détention subséquente à la manifestation du 28 septembre et que vos propos sont restés flous et inconsistants. En effet, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détail vos trois jours de détention, vous avez simplement répondu que vous étiez « en garde à vue à l'intérieur », évoquant ensuite le fait que vous avez été libéré sur l'intervention d'un ami et de l'actuelle présidente du CNT (cf. audition, p. 12). Invité à être concret dans vos propos, vous vous êtes borné à répondre : « La famille nous envoyait à manger. Et on nous a libérés sous l'intervention de ces trois personnes-là » (idem). Invité à être encore plus concret, vous avez répondu : « On était en culotte et on n'avait pas nos chaussures » (idem). Il vous a ensuite été demandé d'être « beaucoup plus détaillé » dans vos déclarations, ce à quoi vous avez répondu de manière floue en vous contentant d'évoquer, en substance, le fait que les policiers insultaient les Peuls et parlaient de ce qu'il s'était passé lors de la manifestation (idem). Devant le caractère particulièrement vague et limité de vos propos, il vous a été demandé d'en dire plus, ce à quoi vous vous êtes limité à répondre : « C'est ce que j'ai raconté » (idem). Par la suite, il vous a encore une fois été demandé d'ajouter d'autres choses dont vous vous souveniez, mais vous vous êtes une nouvelle fois contenté de propos vague et limité, disant dans un premier temps que vous n'aviez « rien à dire » et évoquant ensuite des insultes à l'égard des Peuls (idem).

Notons encore que vous évoquez, au cours de l'audition, l'existence de cassettes des événements et que vous y apparaissez avec une pancarte (cf. audition, p. 12). Cependant, force est de constater que vous n'amenez pas la preuve de l'existence de ces cassettes vous représentant lors de la manifestation du 28 septembre.

Par conséquent, au vu des incohérences, contradictions et imprécisions relevées dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, et votre détention subséquente. Ce défaut de crédibilité contribue encore à nuire à votre crédibilité générale, dès lors qu'il s'agit d'un des événements essentiels invoqués à l'appui de votre demande d'asile – l'élément fondamental initiateur de votre départ du pays ayant déjà été remis en cause précédemment.

Enfin, le Commissariat général constate que vous déclarez être resté pendant approximativement six mois en Guinée après l'événement ayant conduit, selon vos dires, à votre départ du pays. Vous expliquez cela par le fait que vous cherchiez à « sortir du pays » (cf. audition, p. 16). Vous déclarez ensuite que vous ne sortiez pas et que vous restiez caché avec votre femme et votre fille (idem). Cependant, dans la suite de l'audition, vous déclarez avoir participé à une manifestation durant cette même période, contredisant ainsi vos propos précédents (cf. audition, p. 20). Vous vous expliquez en répétant que vous étiez « caché » mais que vous vouliez « manifester quand même » (idem), ce qui est incohérent dès lors que l'on ne peut vraisemblablement pas être caché tout en participant à une manifestation de l'opposition et que vous aviez explicitement déclaré que vous « ne sortiez pas ». Ainsi, vos propos se sont une nouvelles fois révélés incohérents, à la fois par la contradiction au sein de vos propres déclarations et à la fois au niveau de votre attitude, dès lors que celle-ci ne correspond aucunement à celle que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne craignant d'être arrêtée et tuée par les autorités. Ces éléments décrédibilisent ainsi encore votre crainte de persécution.

Ainsi, il apparaît que les événements fondamentaux allégués dans le cadre de votre demande d'asile – à savoir : votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi que votre détention

subséquente, ainsi que l'arrestation de votre ami [S.B.] en mai 2013 – se sont révélés non crédibles. En outre, comme il a été fait remarquer ci-dessus, le fait que vous soyez resté caché pendant approximativement six mois n'est pas non plus crédible. Par conséquent, la multiplicité des événements non crédibles que vous alléguiez ne permet pas au Commissariat général d'appliquer le bénéfice du doute à votre demande d'asile, dès lors que vos déclarations n'ont pas été jugées plausibles au sujet d'aspects fondamentaux de votre demande et que votre crédibilité générale ne peut donc manifestement pas être établie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que le fait ayant entraîné votre fuite de Guinée a été considéré comme non crédible. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des véritables raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Ainsi, bien que vous évoquiez un problème avec le fils du chef de quartier en novembre 2010 en raison de votre activité de militant UFDG (cf. audition, p. 10), le Commissariat général constate que vous êtes resté à Conakry et n'avez fui que deux ans plus tard, sans que vous avanciez d'explication – sinon au travers des événements non crédibles discutés ci-dessus. Notons par ailleurs que vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que cet événement ait effectivement eu lieu et que, de plus, votre crédibilité générale a été sérieusement entachée par l'absence de crédibilité des autres éléments invoqués, comme expliqué ci-dessus. À ce sujet, notons encore que vous n'avez nullement fait mention de ces problèmes dans votre questionnaire CGRA (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA) – questionnaire signé par vos propres soins –, ce qui contribue encore à décrédibiliser ces problèmes, et, à tout le moins, l'importance de ces problèmes dans le cadre de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, le fait que vous soyez resté durant deux années dans la ville où vous déclarez avoir connu cet événement ne permet pas de considérer qu'il puisse être constitutif d'une crainte actuelle de persécution dans votre chef.

En-dehors des événements considérés comme non crédibles et de votre problème de novembre 2010, notons que vous n'invoquez pas d'autres problèmes concrets à votre rencontre (cf. audition, p. 11), hormis l'évocation de « menaces verbales et téléphoniques » au sujet desquelles vous demeurez particulièrement vague. En effet, invité à expliciter les menaces « verbales et téléphoniques » dont vous faisiez l'objet, vous avez répondu : « Par exemple, on va m'appeler on dit "tu vas voir on va te tuer", "tu te crois le plus influent de l'UFDG", etc. » (cf. audition, p. 17), sans même être en mesure par la suite de dire qui vous appelait (idem) ni même la fréquence approximative de ces appels, vous contentant de dire « souvent » et « régulièrement » (idem). Ainsi, force est de constater que l'évocation vague de menaces ne peut conduire le Commissariat général à les considérer comme établies.

Notons encore que déclarez craindre votre voisin [B.K.], mais il apparaît que vous liez explicitement ces problèmes avec l'événement vous ayant conduit à quitter le pays, événement qui n'a pas été jugé crédible (cf. audition, p. 11 et ci-dessus), ce qui annihile ainsi la crédibilité de cette crainte.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments non crédibles ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre crainte de persécution en cas de retour au pays.

Concernant votre statut de membre de l'UFDG, le Commissariat général remarque que vous n'avez connu – si tant est que cet événement soit crédible – qu'un seul problème concret à votre rencontre en novembre 2010. Vous n'invoquez ainsi aucun autre problème (crédible) permettant de considérer que votre statut de membre actif dans l'UFDG puisse être constitutif, en soi, d'une crainte fondée et actuelle de persécution. À ce sujet, s'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, fiche « Infos pays », CEDOCA, SRB « Guinée. Actualité de la crainte UFDG », octobre 2012) qu'il existe des violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition – le parti UFDG étant visé au même titre que les autres partis de l'opposition – à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'apparaît pas qu'il y ait actuellement en Guinée une répression systématique de l'ensemble des membres de l'opposition ou de l'UFDG en particulier. Ainsi, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Ainsi, quand bien même vous seriez un membre actif du UFDG, rappelons que les faits que vous avez mis en avant pour motiver votre départ ont été remis en cause par la présente décision, que d'autres éléments fondamentaux de votre demande n'ont pas été jugés crédibles, et que vous êtes resté durant deux ans à Conakry – ville où vous déclarez avoir connu des problèmes en 2010 – sans avoir jamais chercher à fuir et sans même avoir connu de problèmes (crédibles). L'ensemble de ces observations conduit donc le Commissariat général à ne pas être convaincu de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Concernant vos documents, le Commissariat général constate qu'ils ne peuvent renverser la décision présentée ci-dessus. Votre carte d'électeur (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°1) tend à attester votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Concernant votre carte de membre de l'UFDG (idem, document n°2), le Commissariat général constate qu'elle comporte un élément erroné, à savoir la mention « protocole » à côté de « profession » et la mention « chargé de l'info » à côté de « fonction ». Aussi, si vous déclarez effectivement lors de votre audition être au « protocole », vous ne mentionnez nullement le fait d'être « chargé de l'info ». Notons également que vous ne mentionnez nullement ces fonctions dans votre questionnaire CGRA (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Quoi qu'il en soit, à la fois concernant vos deux cartes de membres UFDG datées de 2008 et 2010 (idem, documents n°2 et n°3) ainsi que la carte de soutien à Cellou Dalein (idem, document n°4), elles tendent à attester votre statut de membre UFDG, ce qui n'est pas remis en cause de la décision. Votre carte de participant aux « Journées nationales de concertation sur le processus électoral » (idem, document n°5) ne permet pas d'inverser la présente décision dès lors qu'elle atteste de quelque chose qui n'est pas remis en cause. Les photos vous représentant avec la représentante du CNT et d'un représentant de la CEDEAO (idem, document n°6) et avec Mouctar Diallo (idem, document n°7) n'attestent pas des problèmes que vous alléguiez et ne peuvent ainsi pas inverser la décision. Votre carte de membre de l'« Association des Mamans d'Enfants Hydrocéphales de Guinée » (idem, document n°8) atteste de votre statut de membre de cette association, ce qui n'est pas remis en cause. Concernant vos documents universitaires – à savoir votre attestation de baccalauréat, votre diplôme de maîtrise et votre cahier de promotion (idem, documents n°9, 10 et 11) –, ceux-ci n'attestent que de votre parcours scolaire, ce qui n'est pas remis en cause. Votre certificat de mariage religieux, ainsi que votre extrait d'acte de mariage et la photographie de votre mariage avec [H. B.] (idem, documents n°12, 13 et 14) attestent de votre situation maritale, ce qui n'est pas remis en cause, tout comme l'extrait d'acte de naissance et l'acte de naissance intégral de votre fille (idem, document n°16) qui tend à attester votre situation familiale, non remise en cause.

Votre fiche d'adhésion à l'UFDG Belgique, votre carte d'adhérent à la fédération UFDG du Benelux et l'attestation mentionnant que vous avez pris contact avec la Fédération UFDG-Belgique (idem, documents n° 17, 18 19) confirment votre participation à l'UFDG plusieurs mois après votre arrivée en Belgique mais ne permet cependant pas d'attester de problèmes connus au pays. Dès lors que votre statut de membre n'est pas remis en cause, ces documents ne peuvent inverser la présente décision.

Concernant l'article intitulé « Les progrès politiques troublés par les violences en Guinée » tiré de <irinnews.org> (idem, document n°20), force est de constater qu'il relate une situation générale, à savoir l'évocation de tensions interethniques, d'arrestations dans les rangs de l'opposition et de suspicion de tricheries électorales futures, sans pour autant apporter d'éléments permettant de renverser la présente décision. Les mêmes constatations peuvent être faites au sujet de l'article intitulé « Guinée : sortir du bourbier électoral » tiré de <crisisgroup.org> (idem, document n°21), dès lors que celui-ci se borne à évoquer la situation post-électorale, les discussions difficiles entre le pouvoir et l'opposition et la tenue des élections législatives, sans apporter d'éléments concrets sur votre situation personnelle.

Enfin, concernant l'attestation psychologique délivrée par M. Paul Jacques (idem, document n°22), celle-ci se borne à évoquer un « syndrome anxio-dépressif lié à [votre] situation d'exil-forcé », et à rapporter vos propos, et mentionne en conclusion que vos « explications semblent parfois confuses, proche du bégaiement » en raison de votre état émotionnel. Cependant, cette attestation ne peut expliquer les nombreuses imprécisions et incohérences qui traversent votre récit, comme il a déjà été fait remarquer précédemment dans cette décision.

Concernant la situation ethnique, selon les informations à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Infos pays », Cedoca, COI Focus « La situation ethnique », 14 mai 2013), Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de

participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. À ce sujet, notons que vous évoquez votre origine ethnique à plusieurs reprises dans le cadre d'événements qui n'ont pas été jugés crédibles (cf. ci-dessus), il apparaît donc que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une crainte de persécution pour ce motif.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, CEDOCA, SRB « Guinée : Situation sécuritaire », avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle développe des justifications factuelles pour expliquer les différentes invraisemblances et les lacunes relevées dans son récit. Elle fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'attestation psychologique produite. Elle lui reproche également de minimiser l'engagement politique du requérant et de ne pas avoir pris en considération ses déclarations au sujet des importantes personnalités qu'il a rencontrées ainsi que les photos de lui prises en compagnie de certaines d'entre elles.

2.4 Elle met en cause l'analyse par la partie défenderesse de la situation des opposants en Guinée et cite différents articles à l'appui de son argumentation. Elle critique également l'analyse par la partie défenderesse de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans ce pays. Elle rappelle que le requérant fait partie de la catégorie de personnes doublement exposées à un risque de persécution, à savoir les Peuls et opposants politiques actifs. Elle souligne encore que les informations contenues dans le rapport versé au dossier administratif font état de nombreuses violences interethniques et violations de droits de l'homme commises dans les années 2012 et 2013 et invitent dès lors à nuancer les conclusions qu'en tire la partie défenderesse. Elle souligne encore l'absence d'actualité de ces informations, mises à jour en avril 2013 et dépose des articles de nature à établir la continuité des différentes violations et agressions commises à l'encontre des membres de l'opposition.

2.5 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Question préalable

La partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 52-7° de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne d'emblée que le moyen pris de la violation de cette disposition n'est pas fondé, la décision attaquée étant totalement étrangère à l'hypothèse visée par celle-ci.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 La partie joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

1. Désignation du bureau d'aide juridique
2. Copie de la décision attaquée
3. Cartes de Monsieur BAH du CNT
4. Photographies de Monsieur BAH dans sa fonction de « protocole » de l'UFDG
5. UFDG, *Agression du domicile de Cellou Dalein, l'UFDG rétablit la vérité*, 20 juin 2013
6. AfricaGuinée, *Violences à Conakry : L'opposition dévoile le programme de l'inhumation des victimes...*, 28 mai 2013
7. Le Monde, *Guinée : L'opposition se retire des pourparlers pour les législatives*, 25 juin 2013

4.3 Par courrier recommandé du 4 avril 2014 (pièce 8 du dossier de procédure), elle dépose une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit :

I. Quant à l'implication politique du requérant au sein de l'UFDG

Monsieur BAH a pu obtenir une nouvelle attestation du parti UFDG :

1. Une attestation du vice-Président chargé des affaires juridiques et sociales de l'Union de l'UFDG, FODE Oussou Fofana, du 14 mai 2013 ;
2. Une attestation de témoignage de l'UFDG du 3 juin 2013 ;
3. Une attestation de l'OGDH, organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen du 13 janvier 2014, délivrée par son Président Monsieur SOW Thierno Maadjou,;
4. Une attestation de travail du 10 juillet 2013 de Monsieur Elhadj Mamadou Bah, directeur du Conseil national de transition ;
5. Une attestation de Monsieur Elhadj Mamadou Bah, Représent le directeur du cabinet du Conseil national de la transition ;
6. Un témoignage de Madame Hawa Mansour FADIGA, Président de l'Association des mamans d'enfants hydrocéphales de Guinée du 24 décembre 2013 ;
7. Divers photographies de Monsieur BAH prises dans le cadre de ses fonctions ;

II. Quant au suivi psychologique du requérant

Comme indiqué dans le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissariat général, Monsieur BAH bénéficie d'un suivi psychologique depuis le mois de janvier 2013.

1. Par une attestation du 26 février 2014, Monsieur Paul Jacques, psychologue du requérant, atteste dès lors de la souffrance du requérant qui présente un syndrome anxio-dépressif lié à sa situation d'exil forcé.

Monsieur Jacques a ainsi pu observer que l'état de Monsieur BAH s'est dégradé et qu'il se montre toujours extrêmement préoccupé par les conséquences pour lui et sa famille de ses activités de militant politique en Guinée.

2. Par une attestation du 1^{er} avril 2014, Monsieur Jacques confirme la grande détresse dans laquelle se trouve le requérant suite aux persécutions qu'il a vécues.

(...)

III. Quant à la situation sécuritaire actuelle en Guinée

Monsieur BAH produit les articles suivant sur la situation qui a suivi son départ, ainsi que des documents récents sur la situation sécuritaire en Guinée :

1. GuineeActu, « Bah Oury porté disparu, le domicile mis à sac, la voiture enlevée... », 20 juillet 2011 ;
2. GuineeActu, « Raid de Kipé : On en sait un peu plus sur les blessures de « de Gaulle » et « d' »AOB », 10 août 2011 ;
3. Forum, « J'ai été victime d'un attaque à main armée par des hommes habillés en tenue militaire et cagoulés » déplore le leader de la CNTG, Amadou Diallo, 10 octobre 2011 ;
4. Guinee58, « Attaque armée du domicile du leader de la CNTG, Amadou Diallo : L'opposition unie contre le pouvoir dictatorial de Alpha Condé s'insurge », 12 octobre 2011 ;
5. Rfi, « Procès de l'attaque contre le domicile du président guinéen : la peine de mort requise pour quatre accusés », 1^{er} juin 2013 ;
6. Africaguinee, « Affrontements au sud-est de la Guinée : les révélations de Jean-Marie Doré... », 20 juillet 2013 ;
7. Africaguinee, « Bah Oury, vice-présent de l'UFDG : « Je suis fier d'être condamné par une dictature », 23 juillet 2013
8. Human Rights Watch, « Guinea : Stadium Massacre Victims Deserve Justice », 27 septembre 2013 ;
9. « Violation des droits de l'homme en Guinée : L'OGDH dénonce le traitement inhumain de 33 jeunes par le régime d'Alpha Condé », 8 octobre 2013 ;
10. Guineeactu, « Quand l'absence de mémoire collective perpétue la mainmise du système criminel sur notre pays », 27 novembre 2013 ;
11. Guineeactu, « Montée de l'insécurité : psychose dans la cité », 29 novembre 2013 ;
12. GuineeActu, « Recrudescence de l'insécurité en Guinée : peurs et inquiétudes au niveau de la population », 1^{er} décembre 2013 ;
13. Guineeactu, « Insécurité : des militaires en lieu et place des gendarmes et policiers ? », 5 décembre 2013 ;
14. La Une, News, Politique, « Inhumation de deux militants de l'opposition : Cellou Dalein Diallo exige des sanctions », 7 décembre 2013
15. Africaguinee, « Violences pré-électorales : un détenu politique décède à la maison centrale... », 9 décembre 2013
16. Guineeactu, « A tous les démocrates épris de liberté et de justice », 9 décembre 2013 ;
17. Guineeactu, « Brigandisme politique et économique du fond de népotisme », 9 décembre 2013

4.4 Lors de l'audience du 9 avril 2014, la partie défenderesse ne conteste ni la recevabilité de ces pièces, ni leur authenticité. Elle ne sollicite pas davantage de délai pour les examiner et produire un rapport écrit en application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant est principalement fondée sur le constat que différentes lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions interdisent d'y accorder crédit. La partie défenderesse souligne également que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit.

5.3 La partie requérante reproche quant à elle à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des problèmes psychologiques dont souffre le requérant. Elle fait valoir que les déclarations du requérant au sujet de ses activités politiques sont suffisamment circonstanciées et précises pour établir la réalité et l'intensité de son militantisme. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des nombreuses mesures de répression prises à l'encontre de l'opposition guinéenne. Elle produit enfin de nombreux documents à l'appui de son argumentation.

5.4 Les débats entre les parties portent par conséquent, d'une part, sur l'évaluation de la situation prévalant en Guinée, et d'autre part, sur la crédibilité des déclarations du requérant.

5.5 S'agissant de la situation prévalant en Guinée, le Conseil constate que les diverses informations fournies par les deux parties, relatives à la situation actuelle en Guinée, décrivent un contexte politique extrêmement tendu, régulièrement ponctué d'incidents graves et à très forte connotation ethnique, constat qui ne peut qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de membres de l'ethnie peule auxquels serait imputé un militantisme politique, et qui rend illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays (dans le même sens, CCE n° 145 442 du 25 mars 2014).

5.6 Le Conseil estime que la partie défenderesse prend insuffisamment en compte, dans son appréciation du bien-fondé de la crainte, les données contextuelles évoquées plus haut. Au vu des nouveaux éléments produits par le requérant, le Conseil n'est en outre pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité des propos du requérant. Il constate que ni son identité ni sa nationalité ni son origine peul ne sont contestées. Il observe également que la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément sérieux de nature à mettre en cause la force probante des différentes attestations, cartes de membres et badges émanant du Conseil National de Transition (CNT) et du parti UFDG et que ces pièces établissent à suffisance la réalité et l'intensité de l'engagement politique du requérant au sein de l'opposition. S'agissant des faits de persécutions allégués par le requérant, il estime que les diverses confusions et incohérences relevées dans ses déclarations peuvent s'expliquer par les troubles psychiques dont il souffre et dont la réalité est établie par plusieurs attestations psychologiques. Compte tenu du profil politique du requérant, de son origine peul et du contexte précité, si des zones d'ombre persistent sur quelques aspects de son récit, le Conseil estime que le doute doit lui bénéficier.

5.7 Le Conseil considère par conséquent que les faits allégués sont établis à suffisance et que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

5.8 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE